



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
1 an 6 mois		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Etats de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 29 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants	
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.				
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

###### Présidence

mai 1968. 82 P.G.-R.M. — Décret portant application de la loi n° 68-11 A.N.-R.M. du 17 février 1968 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur .....	356
mai ..... 84 P.G.-R.M. — Décret rapportant en ce qui concerne M. Aliou Badara Traoré, les dispositions du décret n° 99 P.G.-R.M. du 8 septembre 1966, portant nomination de Délégués du Contrôle financier ....	360
mai ..... 85 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 403.724.575 francs .....	360
mai ..... 88 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires .....	361
Personnel ..... Ministère de la Justice et du Travail .....	362
mai 1968. 318 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	366
mai ..... 319 M.F.-D.N.B. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de quatorze millions de francs maliens au Budget d'Equiperment et d'Investissement .....	366

22 mai ..... 321 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tahirou Cissé, ex-agent d'Exploitation 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications .....	366
22 mai ..... 322 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Badji Sissoko, ex-brigadier-chef 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Eaux et Forêts .....	366
22 mai ..... 323 C.R.M. — Arrêté portant attribution de pension d'orphelin aux ayants cause de M. Arouna Touré, ex-médecin africain principal 4 <sup>e</sup> échelon .....	367
22 mai ..... 324 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	367
22 mai ..... 325 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Kéita, ex-chef manutention de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	367
22 mai ..... 326 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bilaly Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur .....	367
22 mai ..... 327 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Seydou Sanoko, ex-infirmier spécialiste 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé .....	367
23 mai ..... 328 D.I. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	367
24 mai ..... 330 F 2-B. — Arrêté allouant une allocation viagère de veuve au taux annuel de trois cent cinquante-cinq mille huit cents (355.800) francs maliens à M <sup>me</sup> Dubourg Paule, veuve de l'ex-médecin contractuel Chouroff Paul .....	368
27 mai ..... 331 M.F.-S.D. — Arrêté relatif à la valeur imposable des véhicules usagés importés au Mali .....	365

27 mai .....	332 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Odiouma Bagayoko, ex-brigadier-chef 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police .....	368
27 mai .....	333 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de M. Kalilou Niang, ex-infirmier principal 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé .....	368
27 mai .....	334 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Marimantia Doucouré, ex-secrétaire d'Administration principal 3 <sup>e</sup> échelon ..	368
27 mai .....	335 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Sanogo, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics .....	368
27 mai .....	336 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Alassane Maïga, ex-infirmier principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé .....	369
27 mai .....	337 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Kéita, ex-agent technique 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	369
27 mai .....	338 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Diakité, ex-facteur principal 1 <sup>re</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications .....	369
27 mai .....	339 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Baïdy Niang, ex-ouvrier adjoint 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics .....	369
27 mai .....	340 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	370
27 mai .....	341 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Malé Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	370
27 mai .....	342 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Koréchi, ex-commis ordinaire 2 <sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications .....	370
30 mai .....	345 F.R. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de l'Etat, M. Bouyagui Sissoko, préposé auxiliaire des Douanes à Bamako .....	370
<b>Ministère de l'Intérieur</b>		
28 mai 1968.	86 P.G.-R.M. — Décret rapportant en ce qui concerne M. Sékou Maré, les dispositions du décret n° 109 P.G.-R.M. du 12 décembre 1967, portant révocation des adjoints au Maire de la commune de Bamako .....	371
30 mai .....	87 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Mopti .....	371
1 <sup>er</sup> juin.....	346 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 29, 30, 34, 35 et 36 du Maire de la commune de Bamako .....	371

**Ministère de la Santé**

22 mai 1968.	32 M.S.P.A.S.-I.G. — Décision chargeant M. le Commandant Le Hir de la gérance de la Pharmacie Soudanaise, sise à Bamako, pendant l'absence de M. F. Loiseleur .....
--------------	---

**Ministère de l'Education nationale**

Personnel .....
-----------------

**Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale**

3 juin 1968	347 S.E.E.R.I.E. — Arrêté concernant le conditionnement du paddy .....
-------------	--

**Gouverneur de région de Kayes**

Personnel .....
-----------------

**Gouverneur de région de Ségou**

19 févr. 1968	32 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....
---------------	--

**Gouverneur de région de Gao**

Personnel .....
-----------------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Imprimerie nationale du Mali .....
------------------------------------

Annonces .....
----------------

**PARTIE OFFICIELLE****Actes de la République du Mali****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N° 82 P.G.-R.M. — DÉCRET portant application de la loi n° 68-11 A.N.-R.M. du 17 février 1968 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 68-11 du 17 février 1968, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Vu la loi n° 62-29 A.N.-R.M. relative à la surveillance des Sociétés d'Assurances étrangères opérant au Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER****De l'étendue de l'obligation d'assurance**

Article premier. — L'obligation d'assurance s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm<sup>3</sup> et à leurs remorques et semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article, il faut entendre :

1° Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses;

2° Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Art. 2. — Les contrats d'assurances prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-11 du 17 février 1968 doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule ou de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Art. 3. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa, peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 4. — L'assureur est tenu de garantir la réparation des dommages corporels ou matériels causés par le véhicule assuré résultant, à l'occasion, de la circulation :

— Des accidents, incendie ou explosion consécutifs aux accidents causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte;

— De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Art. 5. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 6 ci-dessus, l'obligation d'assurance s'applique à la responsabilité encourue à raison des dommages causés à toutes les personnes, autres que celles énumérées au premier alinéa de l'article 3 du présent décret et notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° Des dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule;

b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles 2 et 3 et à l'alinéa a) ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre;

c) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par les représentants légaux de la personne morale, propriétaire de ce véhicule;

d) pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages.

2° Des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule;

3° Des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules;

4° Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre;

5° Des dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Art. 7. — Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-11 du 17 février 1968, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur, pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré;

2° En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité qui seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice et du Ministre des Travaux publics.

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par les faits postérieurs au sinistre.

Il pourra, toutefois, être stipulé, que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

Enfin, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due au tiers lésé. Toutefois, cette limitation de garantie ne sera pas opposable aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit.

Art. 8. — Tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-11 du 17 février 1968 sera réputé à compter de la date d'application de celle-ci, même s'il a été souscrit antérieurement, comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent décret, nonobstant toutes les clauses contraires, figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières.

Art. 9. — Ne sont pas opposables aux victimes ou à leur ayants droit.

1<sup>o</sup> Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime;

2<sup>o</sup> La réduction de l'indemnité en cas de fausse déclaration involontaire du risque à couvrir, les indemnités payées sont alors réduites dans le rapport des primes payées à celles qui auraient dû être payées;

3<sup>o</sup> La réduction proportionnelle des indemnités dues aux personnes transportées à titre onéreux, lorsque le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisé par les règlements en vigueur;

4<sup>o</sup> L'exclusion de garantie, lorsque le conducteur auteur de l'accident, possède un permis de conduire de catégorie inférieure à celle exigée pour la conduite du véhicule assuré.

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action de remboursement sur toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Art. 10. — Dans tous les cas où un contrat a été souscrit pour satisfaire à l'obligation d'assurance, l'assureur qui entend invoquer en cas d'accident corporel, la nullité de ce contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants-droit, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en faire la déclaration à la Direction des Assurances.

Si elle entend contester le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur, la Direction des Assurances doit dans un délai d'un mois, à compter de la date de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants-droit.

Art. 11. — L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 50.000 francs par véhicule et par sinistre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans les catégories C, D ou E.

## TITRE II

### *Du contrôle de l'obligation d'assurance*

Art. 12. — L'entreprise d'assurance doit délivrer sans frais un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la Police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule terrestre à moteur ou à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à la condition qu'il précise le type des remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

Le document justificatif doit mentionner :

— La dénomination et l'adresse de l'Entreprise d'Assurance;

— Les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat;

— Le numéro de la Police d'assurance;

— La période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime.

En outre, il doit préciser :

— La nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 3 du présent décret, la profession du souscripteur.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les caractéristiques du véhicule, son numéro d'immatriculation ou, à défaut, le numéro du moteur.

Art. 13. — Le document justificatif visé à l'article précédent est délivré dans un délai maximum de quinze jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Avant l'expiration du délai susvisé, la présomption d'assurance est établie par une attestation provisoire délivrée par l'assureur.

Art. 14. — En cas de perte ou de vol des documents prévus au présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

Art. 15. — Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par une autorité qui n'aurait pas reçu délégation à cet effet.

Art. 16. — Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice fixera la forme dans laquelle doivent être établis les documents prévus au présent titre. Cet arrêté conjoint fixera en outre, les règles spéciales aux préjudices résultant d'accident de la circulation terrestre.

Art. 17. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance peut saisir la Commission nationale des Assurances, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la souscription d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après réception de la proposition, est considéré comme un refus implicite d'assurance.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisie d'une proposition d'assurance en application de la loi n° 68-11 du 17 février 1968, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés par cette loi ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Art. 18. — La Commission nationale des Assurances est saisie par lettre recommandée, adressée au Ministre des Finances qui est son président.

Art. 19. — La Commission nationale des Assurances décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison des circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Si le risque proposé n'est pas anormalement grave l'assureur intéressé est tenu de garantir moyennant le paiement de la prime prévue au tarif de référence.

Si le risque proposé est anormalement grave, la Commission fixe les conditions dans lesquelles il devra être garanti par l'assureur auquel il a été proposé. A cet effet, la Commission peut :

— Soit fixer la majoration qui devra être appliquée au tarif de référence pour le calcul de la prime;

— Soit appliquer le tarif de référence et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré;

— Soit fixer à la fois la majoration applicable au tarif de référence et le montant d'une franchise.

Au cas où le risque proposé n'entre pas dans une des catégories prévues par le tarif de référence, la Commission nationale des Assurances fixe la prime en tenant compte de l'usage en la matière, à défaut d'usage, la Commission se fonde sur tous les éléments d'appréciations.

La décision de la Commission nationale est, dans un délai de quinze jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. 20. — En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ces remorques ou semi-remorques et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est de plein droit suspendu à partir du cinquième jour à 0 heure suivant le jour de l'aliénation. Il peut être résilié moyennant préavis de dix jours par chacune des parties ou cédé à l'acquéreur sous forme d'avenant signé par ce dernier, le vendeur et l'assureur.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties de résiliation par l'une d'elles ou de cession, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois suivant le jour de l'aliénation.

Pour l'application des dispositions du présent article, le jour de l'aliénation est réputé être celui de la délivrance du véhicule à l'acquéreur.

Un exemplaire du document justificatif délivré à l'acquéreur par son assureur sera obligatoirement joint aux déclarations de mise à la circulation et de vente.

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout vendeur ou son mandataire qui aura délivré le véhicule à un acquéreur tenant lieu, en outre, dans ce cas, et pendant une période de deux mois suivant la date de suspension du contrat prévu au premier alinéa, le vendeur ou son mandataire sera responsable envers les victimes, solidairement avec l'acquéreur non encore assuré au moment du sinistre, des dommages corporels causés par le véhicule, sauf ses recours contre ledit acquéreur.

Sera puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent tout fonctionnaire ou agent public qui aura délivré à l'acquéreur la carte grise afférente au véhicule aliéné, sans être en possession du document justificatif annexé à la déclaration de mise en circulation ou à la déclaration de la vente.

Le vendeur ou son mandataire doit notifier à son assureur date de la délivrance du véhicule dans les 48 heures de celle-ci. La preuve de la notification ne

peut être apportée que par l'avis de réception d'une lettre recommandée ou par annotation de l'assureur sur la Police d'assurance.

Il pourra être stipulé au contrat que l'assureur aura droit à une indemnité égale à la portion de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension du contrat et la date à laquelle l'aliénation est portée à sa connaissance sans que cette indemnité puisse dépasser la moitié d'une prime annuelle.

Il pourra également être stipulé une indemnité au profit de l'assureur lorsque le contrat est résilié de plein droit par l'assuré, conformément aux deux premiers alinéas du présent article.

Pendant le temps compris entre l'aliénation et la suspension de plein droit du contrat, l'acquéreur jouit des mêmes garanties que le vendeur auquel il est substitué à cet effet, à l'exclusion toutefois des garanties qui ne sont pas rendues obligatoires par la loi n° 68-11 du 17 février 1968 et par le présent décret pris pour son application. Si, pour le même véhicule, la responsabilité de l'acquéreur est couverte par un autre contrat, l'assureur du vendeur n'est engagé qu'à titre subsidiaire en cas de sinistre survenant pendant la période de cumul d'assurance.

### TITRE III

#### *Dispositions relatives à l'assurance des véhicules de circulation internationale*

Art. 21. — Les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer au Mali un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale du Mali, satisfont à l'obligation d'assurance, lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance, ou un certificat d'assurance précisant que la garantie de l'assureur s'étend sur toute l'étendue de la République du Mali.

Art. 22. — Faute de présentation à leur entrée au Mali, d'un des documents prévus aux articles 15 et 20 du présent décret, les personnes visées à l'article précédent doivent, pour être admises à faire circuler leurs véhicules au Mali, souscrire une assurance spéciale dite « Assurance Frontière » dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances.

Art. 23. — En ce qui concerne les véhicules appartenant à un Etat étranger, les documents prévus à l'article 15 peuvent être remplacés par la production d'une attestation constatant que le véhicule appartient à cet Etat, en désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit Etat.

L'attestation devra mentionner que l'Etat auquel appartient le véhicule se porte garant du règlement, renonce à son privilège de juridiction et accepte l'application de la loi nationale ainsi que la compétence des tribunaux maliens.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 24. — Les règlements de prime concernant l'assurance des véhicules appartenant au personnel de l'assistance technique et l'extension de la garantie aux autres pays feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Art. 25. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Travaux publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à compter de la date de sa signature et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 mai 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*  
Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre de la Défense  
et de la Sécurité,*  
Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Communications,*  
Mamadou Aw.

N° 84 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant, en ce qui concerne M. Aliou Badara Traoré, les dispositions du décret n° 99 P.G.-R.M. du 8 septembre 1966 portant nomination de délégués du Contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 67-43 du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat;  
Vu le décret n° 173 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat;  
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Sur proposition du Contrôleur général d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne M. Aliou Badara Traoré, les dispositions du décret n° 99 P.G.-R.M. du 8 septembre 1966 portant nomination de délégués du Contrôle financier.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances et le Contrôleur général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

Pr. le Ministre de la Justice et du Travail :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALIYOU BAGAYOKO.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

*Le Contrôleur général d'Etat,*  
ALY CISSÉ.

N° 85 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 403.724.575 francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N. du 19 janvier 1961, notamment en son article 18;  
Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante;  
Vu la loi des Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1967-1968 les virements de crédits ci-après :

	Ouverts	CRÉDITS Annulés
<b>TITRE II</b>		
<i>Charges communes</i>		
<b>SECTION 20</b>		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-01. — Dépenses communes (Personnel) :		
Article 10. — Besoins nouveaux des Services publics .....	142.681.710	
Article 11. — Prévisions pour intégration des fonctionnaires .....		250.000
Chapitre 20-02. — Dépenses communes (Matériel) :		
Article 6. — Besoins nouveaux des Services publics .....	234.318.290	
<b>SECTION 22</b>		
<i>Transferts</i>		
Chapitre 22-02. — Subventions aux Sociétés et Entreprises d'Etat ....		
Chapitre 22-03. — Subventions diverses :		
Article 2. — Education nationale :		
§ 1. — Enseignement privé ....	21.551.000	
<b>TOTAL du titre II.....</b>	<b>398.551.000</b>	<b>398.551.000</b>
<b>TITRE IV</b>		
<i>D. — Dépenses de gestion et Contrôle économique</i>		
<b>SECTION 41</b>		
<i>Ministère des Travaux publics</i>		
Chapitre 41-01. — Cabinet (Personnel) :		
Article 2. — Formation professionnelle .....		2.500.000
Chapitre 41-03. — Direction nationale des Travaux publics (Personnel) :		
Article 1. — Ponts et Chaussées ..	1.000.000	
Article 2. — Habitat et Urbanisme, Bâtiments civils .....	1.500.000	
Chapitre 41-05. — Direction nationale des Transports (Personnel) :		
Article 1. — Secrétariat général aux Transports .....		500.000
Article 2. — Office des Transports.	500.000	

E. — Dépenses culturelles  
et sociales

## SECTION 48

Ministère de la Santé publique  
et des Affaires sociales

Chapitre 48-05. — Services et Etablissements (Personnel) .....	2.173.575	
Chapitre 48-06. — Services et Etablissements (Matériel) .....		2.173.575
TOTAL du titre IV.....	5.173.575	5.173.575
TOTAL GÉNÉRAL .....	403.724.575	403.724.575

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

## BUDGET 1967-1968

## CHAPITRE 20-01-11

Imputation de dépenses de personnel à charge  
de réimputation ultérieure

Traitement de MM. Boulkassoum Kamian et Dramane Coulibaly (Députés) .....	405.365
Paiement solde .....	192.625
la construction des salaires des employés aux travaux de la construction Djoliba .....	1.058.795
Indemnités heures supplémentaires personnel ramadi pour la période du 1-7-67 au 30-6-68 .....	2.159.400
Règlement de la Taxe séoudienne des Pélerins maliens .....	11.415.525
Indemnité de premier établissement de trois gardes armés détachés à l'Ambassade du Mali à Paris pour y exercer les fonctions d'huissier .....	450.000
	15.681.710

## BUDGET 1967-1968

## CHAPITRE 20-01-11

Imputation des dépenses prioritaires  
à charge de réimputation ultérieure

(autres que celles de Personnel)

Paiement travaux effectués aux Hôpitaux de Kati et de Gabriel-Touré (Kati : 17.115.260; Gabriel-Touré : 2.464.640) .....	19.579.900
achèvement construction garage U.N.I.C.E.F. ....	5.113.285
matériel de Bamako .....	20.000.000
fourniture de placards pour la Fonction publique. ....	1.502.465
achat d'une I-D pour le Consulat de Bouaké .....	1.671.880
sélection d'aménagements rizières .....	106.000.000
achat d'une 404 familiale pour l'Ambassade de Belgrade .....	923.800
liquat marchés peaux .....	8.859.600
marché S.M.E.C., garage U.N.I.C.E.F. ....	2.769.735
cycle technique (marché n° 30) .....	3.903.000
cycle technique (avenant n° 1) .....	669.400
Hôpital Kati (n° décompté 37 5 D n° 2). ....	717.970
Hôpital Kati (n° décompté 37 5 D n° 2). ....	717.570
tenue de garantie (marché n° 37) ...	83.525
	8.859.600

Avenant n° 1 (marché 75 du 8-5-67) .....	10.692.900
Achat de mobilier pour l'équipement des logements des experts du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat .....	2.857.015
Hôpitaux Kati et Point G (crédits complémentaires) .....	8.500.000
Achat de chameaux pour la brigade chamelière de la région de Gao .....	2.160.000
Prêt remboursable accordé à M. Seydou Diallo, Inspecteur général des Finances, en service au Contrôle général d'Etat au titre d'installation ..	1.000.000
Frais de location, Service des Douanes du Mali à Dakar .....	1.840.750
Couverture au Trésorier-Payeur de l'avance faite pour l'achat d'une Berline 404, destinée à la Commission du Parti .....	1.170.000
Travaux d'achèvement prévus au programme général, achat de pièces de rechange d'autos et de matériel du parc Présidentiel, entretien du jardin du Palais .....	16.462.000
Achat de deux Land-Rover-Car pour le Contrôle général d'Etat .....	3.800.000
	212.133.595
Chapitre 20-01-11 .....	250.000.000

	PERSONNEL	MATÉRIEL
Engagements .....	15.681.710	212.133.595
A imputer :		
Installation agents Contrôle général ..		1.341.600
Achat véhicule de service, Ministère du Travail .....		750.000
Installation Ministère de Tutelle ....		7.275.445
Imprévus jusqu'au 30 juin 1968 ....		12.818.250
	15.681.710	234.318.290
	Aréimputer au chapitre 20-01-10	Aréimputer au chapitre 20-02-6
	250.000.000	

N° 88 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 172 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant création du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires est chargée, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur :

— Du contrôle du fonctionnement des Circonscriptions administratives;

— De la gestion du personnel de Commandement;

— De l'étude et la mise en place des structures nouvelles, de l'équipement des circonscriptions;

- Des études générales et spéciales concernant l'organisation administrative;
- De la tutelle des collectivités territoriales;
- De l'Administration pénitentiaire;
- Du réseau administratif de commandement.

Art. 2. — Elle est placée sous l'autorité directe d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — La Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires comprend :

- 1<sup>o</sup> Le Service de l'Administration générale;
- 2<sup>o</sup> Le Service de l'Administration pénitentiaire;
- 3<sup>o</sup> Le Service du Réseau administratif de Commandement.

Art. 4. — L'organisation générale des différents services de la Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires est fixée comme suit :

1<sup>o</sup> Le Service de l'Administration générale est placée sous l'autorité directe du Directeur général de l'Intérieur et comprend :

- Un Secrétariat de la Direction;
- Une Division des Affaires administratives;
- Une Division des Collectivités territoriales;
- Une Division des Affaires économiques et financières;
- Une Division des Statistiques et des Programmes.

2<sup>o</sup> Le Service de l'Administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution des mesures pénales et rééducatives en vue de favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur redressement social. Il est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, et comprend :

- Le Service central;
- Les Services régionaux;
- Les Prisons et Maisons de force dans les chefs-lieux de Circonscriptions administratives;
- Des Pénitenciers agricoles.

3<sup>o</sup> Le Service de Réseau administratif de Commandement (R.A.C.) est chargé de l'exploitation de la station centrale, des réparations et dépannage, de l'installation des nouvelles stations, du contrôle de l'exploitation de l'ensemble du réseau.

Il est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et comprend :

- Au chef-lieu, une station centrale avec atelier de réparations et de dépannage;
- Dans les circonscriptions, des stations.

Art. 5. — L'organisation intérieure des services de la Direction de l'Intérieur fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mai 1968.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur.

Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances  
Louis NÈGRE.

### Ministère de la Justice et du Travail

Par arrêtés en date des :

11 mai 1968. — M. Mamadou Traoré, géomètre 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, de retour d'un stage, titulaire d'un certificat de scolarité de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, est nommé inspecteur du Cadastre.

L'échelonnement indiciaire de M. Mamadou Traoré sera celui des ingénieurs du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Traoré est réaffecté à l'Institut national de Topographie, son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Seydou Samaké et Sékou Sangaré, contremaîtres stagiaires d'Imprimerie depuis le 1<sup>er</sup> mars 1966, en service au Ministère de l'Education nationale (Imprimerie de l'Institut Pédagogique national), qui ont effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, 1 an d'ancienneté civile.

13 mai 1968. — Les décisions n<sup>os</sup> 4176 et 4311 n. D.F.P.P.-4 des 5 et 31 décembre 1967 sont rapportées ce qui concerne M. Moussa Dramé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

M. Moussa Dramé, agent d'Exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications est détaché auprès de la Présidence du Gouvernement à Koulouba (Protocole) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Moussa Dramé sera astreint au versement de la contribution 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Garba Cissé, instituteur adjoint 4<sup>e</sup> classe, en service à l'Education de Base à Bamako, titulaire du diplôme de fin de stage de technicien audio-visuels, est nommé maître du 2<sup>e</sup> cycle 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Ibrahima Garba Cissé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Seydou Coulibaly, ingénieur d'Agriculture stagiaire, qui a terminé son année réglementaire de stage

est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 7 décembre 1967.

M. Seydou Coulibaly conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

24 mai 1968. — M. Cheik Oumar Diarra, assimilé à un assistant de la Navigation aérienne, ayant effectué deux ans et onze mois de stage pratique et théorique, est intégré dans le corps supérieur des Adjointes techniques de la Navigation aérienne.

M. Cheik Oumar Diarra est nommé adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

27 mai 1968. — M<sup>me</sup> Sy, née Diaba Kamara, institutrice ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Koulouba, qui a rejoint son mari au Sénégal, est placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant la durée de son détachement, M<sup>me</sup> Sy, née Diaba Kamara, est astreinte au versement de 6 % à la Caisse de Retraites du Mali, la contribution complémentaire étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Boubacar Diallo, titulaire du diplôme d'ingénieur en zootechnie de l'Ecole supérieure d'Agriculture de Kiensovi (Yougoslavie), est nommé ingénieur des Travaux d'Elevage stagiaire 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Boubacar Diallo est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Samaké, née Rose Traoré, titulaire du B.E.P.C. et du certificat d'aptitude de l'Enseignement ménager agricole (C.A.E.M.A.), est nommée maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire.

M<sup>me</sup> Samaké est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des Ecoles fondamentales de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Sindédia Diakité, agent d'Exploitation de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'agent d'Exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon au titre de l'année 1966.

29 mai 1968. — M. Ousmane Koïta, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Gouméra (Kayes), est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Chef du service du Personnel.

*Membres :*

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
- Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ousmane Koïta (insolence et inconscience professionnelle) relatés dans le dossier ?

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Ousmane Koïta est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Alphady Koumé, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Gouvernorat de Kayes, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service du Personnel.

*Membres :*

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Alphady Koumé (fréquentes absences du service) et relatés dans le dossier ?

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Alphady Koumé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MODIFICATIF à l'arrêté n° 490 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 26 mai 1966 portant nomination de greffiers stagiaires.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 490 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 26 mai 1966, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Amadou Touré.

*Au lieu de :*

Article premier. — Les candidats ci-dessous désignés :

- .....
- .....
- .....
- Amadou Traoré.
- .....

*Lire :*

- .....
- .....
- .....
- Amadou Touré.
- .....
- .....

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

10 mai 1968. — M. Mamadou Traoré, agent technique de Santé 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, ex-député, remis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est affecté à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako.

11 mai 1968. — MM. Birama Traoré et Bakary Diarra, adjoints techniques 2<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne depuis le 1<sup>er</sup> avril 1966, en service à P.A.S.E.C.N.A., passent au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

16 mai 1968. — M. Alpha Bocoum, facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ténenkou, dont le congé administratif de 1 mois 20 jours, passé à Djenné, est expiré le 26 avril 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Dénidio Diallo, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kadiolo, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Sirakoro (cercle de Kita), expire le 19 mai 1968, est affecté à Toukoto en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Abdou Coulibaly, bénéficiaire d'un congé administratif.

17 mai 1968. — M. Abdoulaye Abakina, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, est muté à Tonka en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Seydou Maïga, qui a reçu une autre affectation.

M. Sitafa Niakaté, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-A.C.O., est muté à Barouéli en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Salim Tounkara, bénéficiaire d'un congé administratif.

20 mai 1968. — M. Bah Mariko, infirmier de Santé ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, en service à Dioïla, est affecté pour ordre au Ministère de la Justice et du Travail.

La solde et les accessoires de solde de M. Bah Mariko restent à la charge du Service de Santé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abdoulaye Aly Maïga, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à Niafunké, est affecté pour ordre au Ministère de la Justice et du Travail.

La solde et les accessoires de solde de M. Abdoulaye Aly Maïga restent à la charge de l'Education nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

21 mai 1968. — M. Mamadou Dembélé n° 1, monteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti-Technique, dont le

congé de longue durée de 6 mois, passé sur place, est expiré le 12 février 1968, reconnu apte à reprendre le service par le conseil de Santé, est affecté à Bamako Centre émetteur, en complément d'effectif.

23 mai 1968. — Les agents du Service de Santé, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Amadou Yattassaye, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, de l'Assistance médicale de Goundam à la région de Bamako;  
Baga Samaké, agent technique de Santé 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du Secteur n° 3, à la région de Goundam;  
Fatogoma Bengaly, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, stagiaire, de la région de Gao, à la région de Kayes;  
Abatjina Alpha Oumar, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, de l'Assistance médicale de Goundam, à la Pharmacie d'approvisionnement, Bamako.

29 mai 1968. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel ouvert par arrêté n° 106 M.J.T.-D.F.P.P.-5 du 7 mars 1968 pour le recrutement de 50 agents des Services Economiques :

*Centre de Bamako*

MM. Yaya Cissoko, Statistique, Bamako;  
Mahamane Traoré, Sous-Ordonnancement Affaires économiques et financières;  
Abdoulaye Samaké, Travaux publics - S.R.  
Bamako;  
Sékou Sow, Direction Affaires économiques;  
Nanamady Diawara, Affaires économiques;  
Baba Sarmoye Touré, Contributions directes;  
Mamadou Traoré, Arrondissement de Baguine;  
Mamadou Kaba Diakité, Ministère des Travaux publics;  
Idrissa Maïga, Affaires économiques;  
Gaye Camara, contrôleur des Prix et Stocks;  
Dioukamady Sissoko, Direction des Affaires économiques;  
Djigui Diallo, Corps des Gardes;  
Sidi Coulibaly, Institut national de Topographie;  
Tégué Guiré, Direction des Affaires économiques;  
Ousmane Kéita, Direction Institut Economique rurale;  
M<sup>me</sup> Touré, née Fatoumata Touré, Ministère des Finances;  
MM. Toumani Soumano, Ecole nationale d'Administration;  
Armand Camille Traoré, Contributions diverses;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Meyan Diarra, Direction nationale du Travail;  
MM. Amadou Katilé, Arrondissement de Ballé (Niger);  
Katio Koné, Institut Economie rurale;  
Kalifa Traoré, Direction Intérieur;  
Meydi Diallo, Direction régionale des Affaires économiques;  
Dianguiné Marico, Cercle de Dioïla;  
Mamadou Traoré, Ministère Justice et Travail;  
Bakary Touré, Ministère Justice et Travail;  
Demba Diawara, Ministère chargé des Sociétés Entreprises d'Etat;  
Boubacar Doumbia, Ministère de l'Intérieur;  
Hamane Touré, Ministère de l'Education nationale;  
Maciré Fofana, Direction nationale du Budget;  
Tiémoko Coulibaly, Direction des Industries;

- MM. Souleymane Traoré, Contributions diverses;  
Aly Oumar Maïga, Ministère Education nationale;  
Bô Sissoko, Conservation des Domaines;  
Lassana Coulibaly, Conservation des Domaines;  
Moussa Togora, Service du Personnel;  
Koumboyo Sanogo, Service du Personnel;  
Alpha Diallo, à l'I.O.T.A.;  
Mamadou Bila Traoré, Sous-Ordonnancement des  
Affaires économiques;  
Sadio Diallo, Délégation du Contrôle financier au  
Gouvernorat de Bamako;  
Abdoulaye dit Modibo Coulibaly, à l'I.O.T.A.;  
Hamidou Haïdara, Hôpital du Point G;  
Abdoulaye Bâ, Transit administratif;  
Coulibaly, née Mariame Fofana, Ecole nationale  
d'Administration;
- M<sup>me</sup> Mamadou Coulibaly, Direction Ponts et Chaussées;  
Mary Diallo, Arrondissement Ponts et Chaussées;  
Saleha Youssouf Maïga, Hôpital du Point G;  
Seydou Diarra, Conservation des Domaines;  
Amadou Djiré, Direction de l'Intérieur;  
Amadou Traoré, Sous-Ordonnancement Ministère  
de la Santé publique;  
Issiaca Diané, Cercle de Bamako;  
Bakary Diony, C.N.R.Z., Sotuba;  
Arouna Diarra, Direction C.A.R.;  
Lanciné Traoré, Service du Personnel;  
Bandiougou Thiéro, Service du Personnel;  
Fasséry Kanté, Arrondissement Ouéléssébougou;  
Samba Guindo, Secrétariat général du Gouver-  
nement.

*Centre de Ségou*

- MM. El Mahamould Diallo, Cercle de Niono;  
Oumar Sidi Maïga, Gouvernorat, Ségou;  
Seydou Fomba, Sous-Ordonnancement, région  
Ségou;
- M<sup>me</sup> Sissoko, née Fatou N'Diaye, Sous-Ordonnancement  
Ségou;
- MM. Lassana Baba Sacko, Tribunal, Ségou;  
Famara Dansoko, Cercle Tominian;  
Cheick Amadou Faye, Paierie, Ségou;  
Youssouf Traoré, Cercle Tominian;  
Jacques Baba Diarra, Cercle Tominian;  
Cheick Papa Mademba Diané, Délégation du  
Contrôle financier, Ségou;  
Mathias Adjidan, Arrondissement de Mandjakuy  
(Tominian);
- M<sup>me</sup> Boubacar Thiéro, Sous-Ordonnancement, Ségou;  
Simaga, née Tiguida Simaga, Eaux et Forêts,  
Ségou;
- MM. Boubacar Soumaré, Grandes Endémies, Ségou;  
Hamady Tamboura, Niono;  
Tierno Hady Diakité, Cercle San;  
Eleya Coulibaly, Arrondissement Farako (Ségou);  
Dramane Kanta, Ségou.

*Centre de Mopti*

- MM. Aguibou Panama Dembélé, Perception de Bandia-  
gara;  
Alpha Saïdou dit Issa Cissé, Cercle Djenné;  
Dédéou Traoré, Arrondissement de N'Gorkou  
(Niafunké);  
Malick Cissé, Cercle Niafunké;  
Aly Bakary Sylla, Niafunké;  
Mohamed Idal Haïdara, Arrondissement de Sen-  
dégou (Mopti);  
Bouréma Issa Tolo, Cercle Koro;

- MM. Diambely Aldianabangou, Cercle Niafunké;  
Adama Soulèye Maïga, Mopti;  
Jacob Diarra, Dioura (Cercle de Ténenkou);  
Boubacar Tomoda, Arrondissement de Koumaira  
(Niafunké);  
Sékou Sow, Arrondissement de Dogo (Ténenkou);  
Sébou Issa Diarra, Cercle Mopti;  
Anoumoloum Bamadio dit Adama, Arrondis-  
sment de Madougou (Koro);  
Hamma Sissao, Permanence du Parti, Niafunké;  
Aliou Coulibaly, Paierie, Mopti;  
Kola Waïgalo, Djenné;  
Hamma Cissé, Arrondissement de Konna (Mopti).

*Centre de Kayes*

- MM. Bamba Fofana, Arrondissement de Lakamané  
(Nioro);  
Soungalo Dembélé, Justice, Mahina;  
Bazan Sangaré, Gouvernorat, Kayes;  
Ousmane Diarra, Sous-Ordonnancement, Kayes;  
Bakary Seméga, Cercle de Nioro-du-Sahel;  
Mamadou Fofana, Cercle de Kayes;  
Mamadou Tounkara, Cercle de Kita;  
Badaba Diabaté dit Ibrahima, Sous-Ordonnan-  
cement, Kayes;  
Mamadou Diallo dit Oudé, Sous-Ordonnancement,  
Kayes;  
Kariba Coulibaly, Arrondissement de Gogui (Nioro-  
du-Sahel);  
Djita Mamoudou Kéita, Arrondissement de Ségala  
(Kayes);
- M<sup>me</sup> Faneh, née Bintou Dramé, au Cercle de Kita;  
M. Aboubacar Diarra, Délégation du Contrôle finan-  
cier, Kayes.

*Centre de Sikasso*

- MM. Issa Sako, Paierie de Sikasso;  
Tiéfing Mariko, Cercle Bougouni;  
Djigui Diakité, Cercle Sikasso;  
Issa Kéita, Cercle Sikasso;  
Moussa Bagayoko, Cercle Bougouni;  
Dioumé Sidibé, Commissariat de Police, Sikasso;  
Sékou Sogoba, Arrondissement de Molobala (Kou-  
tiala);  
Boureïma Tangara, Perception, Kolondiéba;  
Moussa Diakité, Gouvernorat, Sikasso;  
Aboud Ouattara, Inspection forestière, Sikasso.

*Centre de Gao*

- MM. Amadou Hamadoun, Cercle Goundam;  
Alassane Oumar, Cercle Goundam;  
Mohamed Ag Ousmane, Sous-Ordonnancement,  
Gao;  
Mahamane Kassoum, Paierie, Gao;  
Ibra N'Diaye, Gouvernorat, Gao;  
Haïdou Maïga, Contributions diverses, Gao;  
Soumaila Ibrahima, en service à Tombouctou.

**Ministère des Finances**

N° 331 M.F.-S.D. — ARRÊTÉ relatif à la valeur imposable  
des véhicules usagés importés au Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant  
organisation de la Direction nationale des Impôts et des  
Douanes;

Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D.D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'article n° 27 du Code des Douanes, concernant la valeur en douane des marchandises;

Sur proposition du Chef du Service des Douanes,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les importateurs de véhicules automobiles doivent se conformer à la réglementation relative au contrôle du Commerce extérieur et des Changes.

Art. 2. — On entend par véhicule usagé, tout véhicule ayant au moins 1 an d'âge.

Art. 3. — La valeur imposable d'un véhicule usagé est égale aux 4/5 (quatre cinquièmes) de la valeur indiquée au Journal « Argus », majoré de tous frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (frais de transport, fret, droits de sortie, assurances, commissions, prix des emballages non taxables séparément, etc.).

Toutefois, la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'article 27 du Code des Douanes doit être mentionnée sur la déclaration en détail. Cette valeur doit être déclarée en monnaie locale, c'est-à-dire que lorsqu'elle est exprimée dans une monnaie étrangère, la conversion est effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 4. — En ce qui concerne les véhicules placés sous régimes suspensifs, la valeur imposable est celle indiquée sur la déclaration de mise en régime suspensif si le dédouanement est effectué au compte du bénéficiaire du régime suspensif.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 693 M.F.-D.D. du 20 juillet 1965.

Bamako, le 27 mai 1968.

Le Ministre des Finances,  
LOUIS NEGRE.

318 D.I. — Par arrêté en date du 20 mai 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de vingt et un millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-cinq (21.487.225) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 5 juin 1968.

319 M.F.-D.N.E. — Par arrêté en date du 21 mai 1968, une avance de trésorerie de quatorze millions (14.000.000) de francs maliens est accordée au Budget d'Équipement et d'Investissement.

Cette avance est destinée :

— Au paiement du personnel du Génie rural, période de février 1968 au 30 juin 1968 : 9.000.000 de francs;

— Aux dépenses complémentaires de la campagne de productivité : 5.000.000 de francs.

Cette avance de trésorerie sera précomptée sur les dotations affectées au Budget d'Etat 1968-1969 (Équipement et investissement) au personnel du Génie rural et à la campagne de productivité.

321 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tahiroou Cissé, ex-agent d'Exploitation 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1958.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 8 décembre 1930;

Rouhiyatou, née le 24 avril 1943;

Abdoulkadry, né le 13 octobre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 15.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Tahiroou Cissé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Allaye Ameri, né le 3 septembre 1948;

Coumbourou, née le 26 décembre 1949;

Abdoulaye Birema, né le 7 octobre 1952;

Dikourou, née le 10 janvier 1955;

Abdourahamane, né le 2 novembre 1956;

Bori, né le 24 juillet 1958;

Abdoulaye, né le 12 août 1961;

Amadou Ameri, né le 25 février 1965.

322 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Sira Sidibé;

Coumba Dansira;

Néné Diarra;

Catherine Dabo;

M. Mamadou Sissoko, né le 9 septembre 1949, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) et M. Badji Sissoko, ex-brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 4.624 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M<sup>me</sup> Sira Sidibé bénéficiera des 3/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Salif, né le 5 octobre 1933;  
Mamadou, né le 12 avril 1937;  
Youssouf, né le 19 décembre 1940.

Le montant annuel en est fixé à 2.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Adama, né le 10 mai 1957;  
Oumou, née le 6 novembre 1959;  
Lassana, né le 2 mars 1961;  
Modibo, né le 25 janvier 1963;  
Moussa, né le 24 novembre 1963,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.624 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Badji Sissoko pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Néné Diarra, mère et tutrice légale de Adama, Lassana et Moussa.

M<sup>me</sup> Catherine Dabo, mère et tutrice légale de Oumou et Modibo.

M. Salif Sissoko, tuteur désigné de Mamadou.

323 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, le montant annuel de la pension temporaire allouée aux orphelins mineurs de M. Arouna Touré, ex-médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, est ramené à 10.800 francs.

Une pension d'orphelin est attribuée à :

Soriba Touré, né le 13 novembre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 10.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

324 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo dit Hamady, né le 17 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

325 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Demba Kéita, ex-chef manutention de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 7 avril 1968;

Haoua, née le 7 avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1249 dont l'intéressé est déjà titulaire.

326 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bialy Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yahiya, né le 18 avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 463 dont l'intéressé est déjà titulaire.

327 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Aminata Traoré, veuve de M. Seydou Sanoko, ex-infirmier spécialiste 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 40.478 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Yacouba, né le 11 novembre 1948;

Mâ, née le 10 avril 1951;

Seydou Hadji, né le 31 décembre 1953;

Moctar, né le 4 octobre 1955;

Moussa, né le 17 août 1957;

Kadidia, née le 4 mai 1959;

Abdramane, né le 25 janvier 1961;

Férima, née le 22 octobre 1962;

Seydou, né le 12 mai 1967 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

— 5.056 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967;

— 4.492 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Seydou Sanoko pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Aminata Traoré, mère et tutrice légale.

328 D.I. — Par arrêté en date du 23 mai 1968, il est prononcé le dégrèvement d'une somme de deux cent quatre-vingt-douze millions trois cent trente-deux mille deux cent cinquante (292.332.250) francs. B.I.C., article 5, rôle 2 de Bamako, exercice 1966-1967.

330 F 2-B. — Une allocation viagère de veuve au taux annuel de trois cent cinquante-cinq mille huit cents (355.800) francs maliens est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M<sup>me</sup> Dubourg Paule, veuve de l'ex-médecin contractuel Chouroff Paul, décédé le 16 décembre 1967, à Nice.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

332 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Madiouma Samaké;  
Fatimata Adiakoye  
Mama Samaké,

veuves de M. Odiouma Bakayoko, ex-brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 14.572 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Madiouma Samaké : 4/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Méry, né en 1928;  
Yanilé, née en 1933;  
Doussouba, née le 20 mars 1939;  
Moussa, né le 17 février 1942.

Le montant annuel en est fixé à 6.996 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

M<sup>me</sup> Fatimata Adiakoye : 1/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Tinge, née le 7 février 1941.

Le montant annuel en est fixé à 1.748 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est alloué à l'orpheline Sokoné, née le 30 janvier 1957, une pension temporaire d'orpheline dont le montant annuel est fixé à 8.744 francs. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Mama Samaké, mère et tutrice légale.

333 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, la pension allouée par arrêté n° 233 C.R.M. à M. Kalilou Niang, ex-infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 125.280 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Daouda, né le 29 mars 1931;  
Hawa, née le 17 mars 1933;  
Jean Arsène, né le 3 septembre 1935;  
Mariatou, née le 16 août 1937;  
Nianfo, né le 7 décembre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 25.056 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

334 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Marimantia Doucouré, ex-secrétaire d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 288.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Alassane, né le 16 décembre 1933;  
Cheick Amadou, né le 24 mai 1940;  
Cheick Amadou n° 2, né le 7 avril 1942;  
Mintou, née le 4 mars 1944;  
Mohamed, né le 3 mai 1944;  
Tata Sako, née le 12 décembre 1945;  
Labasse, né le 30 août 1947.

Le montant annuel en est fixé à 72.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Marimantia Doucouré prétend pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatoumata Siragnamé, née le 2 janvier 1948;  
Idrissa, né le 28 septembre 1949;  
Djénébou, née le 7 octobre 1952;  
Binta, née le 11 octobre 1953;  
Mariane, née le 29 mai 1954;  
Founé, née le 7 avril 1956;  
Abdoul Wahab, né le 8 avril 1958;  
Fatoumata Tounkara, née le 12 septembre 1958;  
Assa, née le 20 janvier 1961;  
Fatoumata Diahara, née le 2 août 1963.

335 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Fadié Diarra;  
Kadidia Diaby;  
Assitan Sidibe,

veuves de M. Moussa Sanogo, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 23.452 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Harouna, né le 9 mai 1950;  
 Fatoumata, née le **12 août 1952**;  
 Cheick Boukadari, né le 21 août 1954;  
 Tahirou, né le 28 juillet 1955;  
 Fadjé, née le 1<sup>er</sup> février 1958;  
 Bintou, née le 1<sup>er</sup> octobre 1958;  
 Boubou, né le 21 janvier 1963,  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.052 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Moussa Sanogo pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées **entre les mains de :**

M<sup>me</sup> Fadié Diarra, mère et tutrice légale de Cheick, Boukadari.

M<sup>me</sup> Kadidia Diaby, mère et tutrice légale de Harouna, Fatoumata, Tahirou, Fadjé et Boubou.

M<sup>me</sup> Assitan, mère et tutrice légale de Bintou.

336 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Salemata Hina;  
 Haja Mohomodou;  
 Safiatou Hamidou,  
 veuves de M. Alassane Maïga, ex-infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 15.980 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Malick, né le 17 août 1951;  
 Abdoul Aziz, né le 19 octobre 1952;  
 Mahamadou, né le 7 juillet 1953;  
 Abdourahimou, né le 20 décembre 1954;  
 Sokayata, née le 26 octobre 1955;  
 Oumarou, né le 3 mars 1957;  
 Aharoukou, né le 18 septembre 1957;  
 Abdourhamane, né le 12 décembre 1959;  
 Abdoulkarim, né le 29 janvier 1960;  
 Weyboncana, née le 4 mai 1960;  
 Aminata, née le **23 mai 1962**;  
 Hamssatou, née le 13 juin 1963;  
 Arkiétou, née le 20 août 1963;  
 Youssouf, né le 14 mars 1965;  
 Halimatou, née le 25 juillet 1965;  
 Idrissa, né le 21 janvier 1968,  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.820 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Alassane Maïga pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Salemata Hina, mère et tutrice légale de Abdoul Aziz, Abdourahimou, Oumarou, Abdourhamane, Aminata, Arkiétou et Halimatou.

M<sup>me</sup> Haja Mohomodou, mère et tutrice légale de Malick, Mahamadou, Sokayata, Alfaroukou, Weyboncana, Ibrahim, Youssouf et Idrissa.

M<sup>me</sup> Safiatou Hamidou, mère et tutrice légale de Abdoulkarim et Hamssatou.

337 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Kéita, ex-agent technique 2<sup>e</sup> classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 256.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1968.

338 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Niamankolo Diallo, veuve de M. Mamadou Diakité, ex-facteur principal 1<sup>er</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 36.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

339 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Assatou Seck;  
 Gogo N'Diaye,  
 veuves de M. Baïdy Niang, ex-ouvrier adjoint 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 1.272 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bintou, née le 16 décembre 1951;  
 Madani, né le 4 mars 1956;

Mamadou, né le 11 juin 1958;  
Néné, née le 12 janvier 1961;  
Ibou, né le 31 mars 1963;  
Abdoulaye, né le 1<sup>er</sup> mai 1963;  
Assitan, née le 23 novembre 1964;  
Ouraye, née le 15 juillet 1965;  
Penda, née le 3 décembre 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 284 rancs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Baidy Niang pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Assatou Seck, mère et tutrice légale de Bintou, Madani, Mamadou, Néné, Ibou et Ouraye.

M<sup>me</sup> Gogo N'Diaye, mère et tutrice légale de Abdoulaye, Assitan et Penda.

340 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Abdoul Kadre Djidany, né le 29 février 1968. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

341 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Malé Traoré, ex-ouvrier qualifié 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 17 mars 1968.

342 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakary Koreichy, ex-commis ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kassim, né le 24 avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1015 dont l'intéressé est déjà titulaire.

345 P.R. — Par arrêté en date du 30 mai 1968, M. Bouyagui Sissoko, préposé auxiliaire des Douanes, précédemment chef de la brigade des Douanes à Zégoua

et actuellement en service à la Direction des Douanes à Bamako, est constitué en débet envers le Budget d'Etat de la somme de deux millions quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-dix (2.088.570) francs maliens.

Le montant du débet ainsi constitué, portera intérêt à 4 % l'an.

Par arrêtés en date des :

22 mai 1968. — M. Bakary Maïga, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, est nommé sous-ordonnateur suppléant de la Santé publique et des Affaires sociales.

24 mai 1968. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont nommés :

*Inspecteurs itinérants des organismes coopératifs*

MM. Moussa Dembélé, secrétaire d'Administration principal;

Baby El Moctar, inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural, cumulativement avec ses fonctions de chef de Section des organismes para et pré-coopératifs (S.M.D.R. F.P. G.R.);

Zakaria Traoré, inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural, cumulativement avec ses fonctions de chef de Section des Coopératives urbaines et Régies coopératives;

Yaya Touré, inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural;

Ousmane Samaké, agent administratif, cumulativement avec ses fonctions de coordonnateur des activités des Services techniques;

Kambéna Kéita, secrétaire d'Administration, cumulativement avec ses fonctions de chef de Section de l'Enseignement et de l'Education coopérative;

Mamadou Boutout Sall, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Mahamane Rahibou Touré, expert-comptable stagiaire, cumulativement avec ses fonctions de chef de Section de la Comptabilité générale.

*Chef Section Statistique*

M. Hamidou Traoré, agent technique de la Statistique.

*Contrôleurs apureurs des organismes coopératifs*

MM. Djimé Sidibé, commis d'Administration principal;

Moussa Bâ, comptable;

Souleymane Niambélé, comptable;

Mammo Touré, agent de Coopération, assimilé à un conducteur des Travaux agricoles;

Kola Gadiaga, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Tidiane Tall, comptable;

Mamadou dit Marico Diallo, comptable.

Une indemnité mensuelle de 15.000 francs maliens est allouée aux inspecteurs, au statisticien, et de 10.000 francs maliens aux contrôleurs.

28 mai 1968. — M. Tiécoura Dembélé, commis d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment économiste de l'Institut des Arts, est nommé économiste technique, en remplacement de M. Ibrahima Guèye, muté à la Direction nationale du Budget.

M. Cheick Sy, intendant universitaire, est nommé économiste de l'Institut des Arts.

M. Amadou Traoré, comptable 7<sup>e</sup> catégorie, en service au Sous-Ordonnement de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé régisseur des Affaires sociales et de la Santé, en remplacement de M. Bakary Maïga, nommé sous-ordonnateur suppléant par arrêté n° 320 M.F. du 22 mai 1968.

Par décisions en date des :

14 mai 1968. — M. Boubacar Biram N'Diaye, dactylographe 6<sup>e</sup> catégorie, en service au Sous-Ordonnement des Affaires générales, est nommé billeteur et dépositaire comptable du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Ousmane Dembélé.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

29 mai 1968. — M. Oumar Sow, aide-comptable de 6<sup>e</sup> catégorie C.C.F.C., en service au cercle de Kita, est nommé en qualité de dépositaire comptable-matières dudit cercle.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de l'Intérieur

N° 86 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant en ce qui concerne M. Sékou Maré, les dispositions du décret n° 190 P.G.-R.M. du 12 décembre 1967 portant révocation des adjoints au Maire de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code Municipal en République du Mali;  
Vu le décret n° 190 P.G.-R.M. du 12 décembre 1967 portant révocation des adjoints au Maire de Bamako;  
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Sékou Maré, les dispositions du décret n° 190 P.G.-R.M. du 12 décembre 1967, portant révocation des adjoints au Maire de la commune de Bamako.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAGAYOKO.

N° 87 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Vu la correspondance n° 98 C.M. du 30 mars 1968 du Premier adjoint au Commandant de cercle, chargé de l'Administration de la commune de Mopti;  
Vu la lettre n° 48 M.F.-D.N.B. du 12 février 1968 du Ministre des Finances;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille (85.229.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mai 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

346 D.I.-3. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1968, sont approuvés les arrêtés n°s 29, 30, 34, 35 et 36 du Maire de la commune de Bamako, portant ouverture et virement des crédits au Budget municipal, exercice 1967-1968 de Bamako.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

32 M.S.P.A.S.-I.G. — Par décision en date du 22 mai 1968, M. le Commandant Le Hir, pharmacien, en service à l'Institut Marchoux, est chargé de la Pharmacie Soudanaise, sise à Bamako, pendant l'absence de M. F. Loiseleur, titulaire de cette officine, partant en congé.

#### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

26 février 1968. — Une somme de D.A. 3.528,40, soit francs maliens 3.528,40, imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968, est accordée au Centre national des Œuvres universitaires et scolaires d'Alger, C.C.P. 485-90, Alger, à titre de remboursement du prix des tickets de repas d'étudiants maliens en 1964.

15 mai 1968. — Est accordé à Ibrahima Cissé, étudiant, précédemment boursier en U.R.S.S., rapatrié pour fin d'études, le remboursement des frais de transport de ses bagages et effets personnels par bateau et chemin de fer, sur le trajet Leningrad-Dakar et Dakar-Bamako, soit 219.148 francs maliens, compte tenu de la dévaluation.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

20 mai 1968. — Le jury du baccalauréat siégeant à Bamako pour la session de juin 1968, est composée comme suit :

*Président :*

M. Abdoul Kader Samaké, Directeur de l'Enseignement secondaire général.

*Vice-Président :*

M. Abdrahamane Touré, Directeur de l'Ecole normale supérieure.

*Membres :*

*Commission de Formation idéologique et politique*

Responsable : M. Baïdy Tidiane Ly, Inspecteur général de l'Enseignement.

M<sup>mes</sup> Diarra Maryse, L.A.M.;  
Sauvage Janine, L.A.M.;  
MM. Sy Victor, L.A.M.;  
Sarr Mamadou, L.A.M.;  
Konta Yamoussa, L.A.M.;  
Birama Togola, L.A.M.;  
Tiéman Sangaré, L.P.K.;  
Tiécoura Diarra, L.A.M.;  
Adama Kamara, L.P.K.;  
Soungalo Sanogo, L.A.M.;  
Mamadou Bassa Traoré, E.N.A.;  
Thaï, E.N.S.

*Commission de Philosophie*

Responsable : M<sup>me</sup> Diarra, Inspectrice générale de l'Enseignement.

M<sup>me</sup> Sauvage Janine, L.J.F.;  
MM. le R.P. Armand Guillaumi, L.P.K.;  
Boudet Claude, L.A.M.;  
Pau Ferdinand Doumbia, E.N.S.;  
Yamoussa Konta, L.A.M.

*Commission de Français*

Responsable : M. Gaoussou Malikité, Inspecteur général de l'Enseignement.

MM. Michelin Ernest, L.A.M.;  
Birama Togola, L.A.M.;  
Sœur Marie du Chalard, L.N.D.N.;  
MM. Traoré Youssouf, L.B.;  
Fiolier Bernard, L.A.M.;  
Parthenay Auguste, L.A.M.;  
Le Merdy Pierre-Marie, L.A.M.;  
M<sup>me</sup> Farroque, L.T.;  
Coignard, L.A.M.;  
Graindorge Isabelle, L.P.K.

*Commission de Grec-Latin*

Responsable : M. Gaoussou Malikité, Inspecteur général de l'Enseignement.

MM. Parthenay Auguste, L.A.M.;  
Le Merdy Pierre-Marie, L.A.M.;  
le R.P. Nicoleau, L.P.K.;  
Bézancou Gérald, L.P.K.;  
Pierlot Daniel, L.B.

*Commission d'Histoire et Géographie*

Responsable : M. Binaf Kaye, Inspecteur général (Histoire).

Responsable : M. Gaoussou Traoré, Inspecteur général (Géographie).

MM. Jacque Munier, L.A.M.;  
Rivaux Jean-Louis René, L.A.M.;  
Lucile Roger, L.A.M.;  
Sarr Mamadou, L.A.M.;  
M<sup>me</sup> Konaté Christiane, L.A.M.;  
Villain Milleret, L.J.F.;  
M<sup>me</sup> Prat Danielle, L.J.F.;  
M. le R.P. Paul Mancheron, L.P.K.;  
M<sup>me</sup> Martel An. Magalé, L. Tom.;  
M. Legrand, L.T.

*Commission de Mathématiques*

Responsable : M. Mahamane Touré, Inspecteur général de l'Enseignement.

MM. Adama Balo, L.P.K.;  
Tiécoura Diarra, L.A.M.;  
Massetot Bernard, L.J.F.;  
Danseni Bayo, L.J.F.;  
Noë, L.T.;  
Gardinnet Roger, L.A.M.;  
Sadio Camara, L.A.M.;  
Roussel Claude, L.A.M.;  
Nouhoum Amadou, L. Tom.;  
Sikora Wolfgang, L.B.;  
Thierno Diarra, L.A.M.;  
M<sup>me</sup> Hokharene Henriette, L.A.M.;  
M<sup>me</sup> Gevry Suzanne, L.A.M.;  
MM. Peyrui Gilbert Robert Paul, L.A.M.;  
Métivier Gérard, L.P.K.;  
Boundy Tiéoulé, L.A.M.;  
Kalilou Maguiraga, E.N.S.

*Commission de Physique-Chimie*

Responsable : M. Oumar Coulibaly, Inspecteur général de l'Enseignement.

MM. Sékou Soumano, L.B.;  
Blanchard Michel Jean, L.A.M.;  
Kodjabachian Jean, L.A.M.;  
Zégué Ouattara, L.A.M.;  
M<sup>me</sup> Nicole Roche, L.A.M.;  
Prokopieva, L.A.M.;  
MM. Puyrinier Jean-Paul, L.A.M.;  
Sinko Coulibaly, L.A.M.;  
Ernaux Lucien, L.J.F.;  
Jean-Paul de Saint-Sauveur, L.P.K.;  
Thomas Patrick, L.P.K.;  
Scydou Diabaté, L. Tom.;  
Tallieu Jean-Claude, E.N.S.;  
Duprez, L.T.;  
Loisil, L.T.

*Commission de Sciences naturelles*

Responsable : M<sup>me</sup> Legrand Marcelle, L.A.M.

MM. Jean-Jacques Floret, L.A.M.;  
 Moussa Doumbia, L.A.M.;  
 Bakoroba Soumaré, L.A.M.;  
 le R.P. Dauvergne, L.P.K.;  
 Oertel, L.P.K.;  
 Tahirou Traoré, L. Tom.;  
 M<sup>me</sup> Marès Marie-Thérèse, L.J.F.;  
 M. Roques Paul, L.N.D.N.;  
 R. M. Le Prêt, L.N.D.N.;  
 M. Vo Ta Ty, E.N.S.

*Commission d'Anglais*

Responsable : M. Mady Sidibé, Directeur Laboratoire de Langues.

MM. Sounkalo Sanogo, L.A.M.;  
 Janet Konaré, L.A.M.;  
 Amadou Hamidou Cissé, L. Tom.;  
 Diallo Arahamatoulaye, L. Tom.;  
 Pla Suzanne Jacqueline, L.A.M.;  
 Pla Louis Annet Michel, L.A.M.;  
 M<sup>me</sup> Lévesque Gisèle, L.P.K.;  
 M. Yaya Goïta, L.P.K.;  
 M<sup>me</sup> Touré Hélène, L.J.F.;  
 Dembélé, L.T.

*Commission d'Espagnol*

Responsable : M<sup>me</sup> Bachour, professeur.

MM. Bouvet Pierre, L.B.;  
 Monot Pierre-Marie, L.A.M.;  
 Pondard Claude, L.A.M.;  
 Maugin Marie, L.P.K.;  
 Villeneuve Ronald, L.J.F.;  
 Antonio Sizuela, L.P.K.

*Commission d'Allemand*

Responsable : M<sup>me</sup> Koritzky Ky, professeur.

M<sup>me</sup> Saboly Suzanne, L.A.M.;  
 Marcelli Peltier, L.A.M.;  
 Munier Suzel, L.A.M.

*Commission d'Italien*

Responsable : M<sup>me</sup> Bèye Hélène, L.J.F.

M. Pla, L.A.M.

*Commission d'Arabe*

Responsable : M. Mahamoud Abdou Zouber, professeur.

MM. Bachour, L.A.M.;  
 Abdel Haridi, L. Tom.

*Commission d'Hollandais*

R. Frans der Weist.

*Commission d'Atelier - Travaux pratiques*

Responsable : M. Cyr Mathieu Kéita, Directeur, L.T.

MM. Benoît, L.T.;  
 Coulibaly, L.T.;  
 Samba Doucouré, L.T.

*Commission de Dessin industriel*

Responsable : M. Deschamps, professeur.

MM. Formont, L.T.;  
 Pierre Bourgoïn, E.N.I.;  
 Jean-Pierre Fomagny, E.N.I.

*Commission de Dessin*

Responsable : M. Hélenon, professeur.

M. Assante, L.P.K.;  
 M<sup>me</sup> Touré Dana, L.A.M.

*Commission de Musique*

Responsable : M. de Saint Michel, professeur C.P.R.

M. le R.P. Bonafé, L.P.K.;  
 M<sup>me</sup> Kokmenko Irina, L.J.F.

*Commission d'Enseignement ménager*

Responsable : M<sup>me</sup> Villeneuve Isabèle.

Sœur Antoinette, L.N.D.N.

*Commission d'Education physique*

Responsable : M. Mani Diénépo, Directeur S.E.P.S.S.U.

MM. Diassé Mariko, L.A.M.;  
 Bernard Fournier, L.A.M.;  
 Fulconis Michel, L.A.M.;  
 Marius Diallo, L.A.M.;  
 M<sup>me</sup> Kéita, L.T.;  
 MM. Abdoulaye Fané, L.T.;  
 Mamadou Koné, L.T.;  
 Moussa Guindo, E.N.I.;  
 Maurice Collomb, E.N.S.-Garçons;  
 Bocari Diawara, E.N.S.-Garçons;  
 Sicora, L.B.;  
 M<sup>me</sup> Oury, E.N.S.-Filles.

*Secrétariat*

MM. Djimé Diakité, D.E.S.G.;  
 Abdoul Gatta Bâ, S.E.;  
 Amadou N'Douré, S.E.;  
 Falaye Kéita, S.E.;  
 Croset, E.F.B.A.;  
 Bokar Cissé, I.P.N.;  
 Guitton, I.P.N.;  
 Bomann, I.P.N.;  
 Tiénana Diallo, I.P.N.;  
 Tiénan Coulibaly, I.P.N.;  
 Sacko, B.E.;  
 N'Golo Traoré, E.N.S.;  
 Cheick Bâ, I.P.N.;  
 Ambriot, I.P.N.

La présente décision tient lieu de convocation.

La gratuité de voyage de vacances 1967-1968 par anticipation, par avion, classe touriste, est accordée aux étudiants maliens à l'étranger comme ci-dessous indiqué :

MM. Aïchata Cissé, Moscou-Bamako;  
 Abdramane Diarra, Moscou-Bamako;  
 Sanoussi Konaté, Bucarest-Bamako;  
 M<sup>me</sup> Sako, née Diaka Diawara, Moscou-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Une somme de vingt-sept mille (27.000) francs maliens, soit 270.00 francs français est accordée à l'agent comptable du Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires de Paris, au titre du règlement des frais de séjour 1966 au Pavillon F, de Cheick Tidiane Bâ, étudiant, précédemment boursier de l'Etat en France, réorienté à l'Ecole nationale d'Administration de Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6<sup>e</sup>.

**Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries**

N° 347 S.E.E.R.I.E. — ARRÊTÉ concernant le conditionnement du paddy.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 561 S.E.A.E.F. du 28 juin 1962 fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles;

Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour être admis à la commercialisation et quelle que soit la destination, le paddy en provenance de la République du Mali sera soumis aux règles ci-dessous :

TITRE PREMIER

*Définition*

- a) Le paddy doit provenir des espèces *oryza glaberrima, sativa*;
- b) Avoir été récolté à complète maturité;
- c) Etre de même campagne de récolte pour un même lot;
- d) Etre de couleur homogène;
- e) Il ne doit pas contenir plus de 2 % de matières inertes (sable, gravier, terre agglomérée, poussières, débris de tige, paille) et 3 % de grains immatures;
- f) Etre sec, sa teneur en humidité ne doit pas dépasser 14 %.
- g) Ne pas avoir subi un début de germination;
- h) Etre déparasité dans le cas de présence d'insectes vivants;
- i) Avoir une densité 0,600 au minimum (poids d'un décalitre : 6 kilos).

Art. 2. — Le paddy destiné à la semence doit avoir une pureté égale ou supérieure à 98 %.

*Classement*

Le paddy doit être classé en trois qualités :

- a) *Paddy blanc* : Ayant au moins un pourcentage de 90 % de paddy blanc;
- b) *Paddy mélangé* : Contenant au moins 75 % de paddy blanc;
- c) *Paddy rouge* : Renfermant plus de 25 % de paddy rouge.

TITRE II

*Emballage*

Art. 3. — L'emballage devra être fait en sacs de jute ou de sisal en bon état, sans aucune perforation, d'un poids égal pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

*Marquage*

Art. 4. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes de façon apparente et indélébile en lettres capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur.

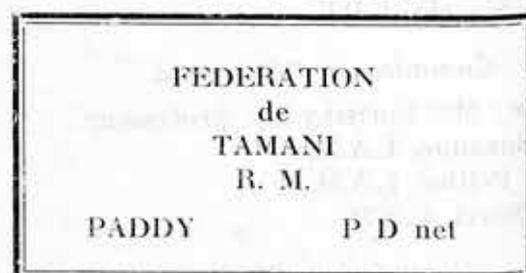
1° Dans la moitié supérieure, une marque spéciale en noir ou en couleur, choisie par chaque producteur collectif et, éventuellement le numéro de série du lot.

2° Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne les initiales de la République du Mali;

b) Sur une deuxième ligne, à gauche le mot paddy en lettres capitales, à droite la lettre D accompagnée de la lettre P du mot poids net.

*Exemple de marquage*



Ce marquage ne sera obligatoire qu'à l'exportation seulement.

TITRE IV

*Contrôle*

Art. 5. — L'exportateur ou le directeur de la rizerie devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le début du chargement ou du décorticage, au Service du Conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'usinage ou à l'exportation. Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du Service du Conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

*Echantillonnage*

Art. 6. — La vérification portera sur 10 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

L'échantillonnage sera exécuté comme suit :

1° Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix sacs;

2° Il sera laissé à l'initiative du Service de Contrôle du Conditionnement de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

a) Par sondage de chaque sac, la prise d'essai de 300 grammes s'effectuera à différentes hauteurs du sac;

b) Par vidage des sacs de chaque groupe, sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage sérieux et soigneux des graines, ceux-ci seront ensuite étalés en couche d'une faible épaisseur, moins de 10 centimètres, et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kilos environ si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs qui le composent;

3° Les différentes prises d'essais seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kilos;

4° La fiche délivrée par le Service de Contrôle du Conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou vidage des sacs.

Art. 7. — La validité du contrôle est fixée à 60 jours, sous réserve que nulle altération ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### *Expertise de l'échantillon moyen final*

Art. 8. — Détermination du pourcentage des matières étrangères. Opérer sur 1 kilo :

1° Tamiser pour obtenir la séparation du sable et des impuretés fines.

Utiliser un tamis métallique à trous ronds d'un diamètre de 1 millimètre environ;

2° Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières.

Pour avoir le pourcentage de matières étrangères, multiplier par 100 le poids total en kilos obtenus en ajoutant au poids de sable et des impuretés fines, celui des impuretés grossières trouvées.

#### *Détermination de la teneur en eau*

Le paddy est séché à l'étuve à 100-105° jusqu'à poids constant (après 8 heures environ, en pèse).

**Appareillage :** Une étuve permettant d'atteindre 105°, des boîtes à tare, un dessiccateur à acide sulfurique ou au chlorure de calcium, une balance de précision au 1/10 de milligramme.

**Mode opératoire :** On prélève sur l'échantillon moyen final, débarrassé des matières étrangères, 10 grammes de paddy concassé grossièrement que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la boîte à tare dans l'étuve. On laisse refroidir dans le dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse, on recommence jusqu'à poids constant.

**Expression des résultats :** La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes de produits, soit :

P le poids de paddy avant dessiccation;  
P' le poids de paddy après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 10 grammes sera donnée par la relation :  $H 20 \% : P - P' \times 100$

P

#### TITRE V

##### *Pénalités*

Art. 9. — Les sanctions prévues aux articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera non conforme aux normes.

#### TITRE VI

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation.

Toutefois, le déparasitage prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe h), ne sera obligatoire que lorsque la République du Mali disposera d'installation de désinsectisation.

#### TITRE VII

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1968.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,*  
SALAH NIARE.

#### Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

18 mai 1968. — Le personnel de la Santé, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoit les affectations suivantes :

MM. Mady Danfaga, infirmier adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, va à l'Hôpital secondaire de Niore, en remplacement de M. Abdoulaye Sylla, infirmier adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, muté;

Bécaye Samaké, infirmier adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, va à l'Assistance médicale de Yélimané, en remplacement de l'infirmier de 3<sup>e</sup> échelon Kalba Kélépily, muté.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

#### Gouverneur de région de Ségou

32 r.s. — Par arrêté en date du 19 février 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice

1967-1968, s'élevant au total à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-quinze (14.895.375) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 19 février 1968.

#### Gouverneur de région de Gao

Par décision en date du :

10 mai 1968. — M<sup>me</sup> Touré Alhamsiatou, née Touré, infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Maternité de Ménaka, est affectée à l'Assistance médicale de Gourma-Rharous.

M<sup>me</sup> Samaké Nafissa, née Maïga, fille de salle 3<sup>e</sup> catégorie, du cercle de Ménaka, est mutée à la Maternité de Gao.

Les infirmiers adjoints 1<sup>er</sup> échelon, dont les noms suivent, font l'objet des mutations ci-après :

*De l'Assistance médicale de Gao  
à l'Assistance médicale d'Ansongo*

MM. Daouda Sangaré;  
Diadié Niangaly.

*De l'Assistance médicale d'Ansongo  
à l'Assistance médicale de Gao*

MM. Emile Drabo;  
Amadou Konaté.

M<sup>me</sup> Djénébou Coulibaly, fille de salle 3<sup>e</sup> catégorie de la Maternité de Goundam, est affectée à l'Assistance médicale de Bourem pour servir au Centre médico-social de Bamba.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de renouvellement ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### SOCOPAO MALI

S.A. Capital F.M. 80 millions — Siège social : Bamako, R.C. 1234

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des Associés, en date à Bamako du 20 mai 1968, enregistré dite ville le 24 juin 1968, Vol. 15, Fol. 137, Bordereau 517, N° 1585, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, le 26 juin 1968, suivant acte enregistré même jour, Vol. 15, Fol. 139, N° 1, Bordereau 619, les Statuts ont subi la modification suivante :

Modification du troisième paragraphe de l'article 21 des statuts :

« Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des Administrateurs, présents ou représentés, est nécessaire »

(Le reste sans changement.)

Le mandataire de la Société  
Roger-Gaston PROUX  
Expert-Comptable agréé